

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024**

COMMUNE DE PABU

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 29 janvier 2024 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

Date de convocation : 23/01/2024 / Date d'affichage : 23/01/2024

ETAIENT PRESENTS : SALLIOU Pierre – BECHET Christine - BOYER Eric - BROUDIC Fabienne - COCGUEN Marie-jo - GAC Philippe - HENRY Bernard - KERBIROU David - LE BRAS François - LE FEVRE Sandrine - LE FOLL Marcel - LE MOIGNE Nadine - LOUIS Guillaume – LOW Margareth - PONTIS Florence – RAULT Jean-François - RONGIER Claude - SIMON Anthony - THOMAS Denise.

En exercice : 23 / Présents : 18 / Votants : 22

ABSENTS EXCUSES :

GALARDON Pierrick : Procuration à LOUIS Guillaume
KARROUMI Jamila : Procuration à LE MOIGNE Nadine
LE COENT Marina : Procuration à SALLIOU Pierre
PRIGENT Mélanie : Procuration à COCGUEN Marie-Jo
GAC Philippe : Procuration à PONTIS Florence

SECRETAIRE DE SEANCE : D. Kerbiriou

1. APPROBATION DU P.V DE LA DERNIERE SEANCE

Le Conseil ne fait pas d'observations particulières concernant le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté à l'unanimité.

2. ELECTION NOUVEL ADJOINT

F. Le Bras, adjoint aux travaux, a souhaité ne plus exercer de mandat d'adjoint à compter du 1^{er} janvier 2024. Il sera proposé, en séance, une élection pour désigner une personne souhaitant assumer cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à six ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du 8 juin 2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 2020 portant délégation de fonction du Maire à M. FRANCOIS LE BRAS 6e adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant de l'application des règles d'urbanisme et de suivi des travaux et déterminant l'indemnité afférente,

Vu la lettre de démission de M. FRANCOIS LE BRAS des fonctions de 6^e ; de la responsabilité de la commission « Travaux » ; en date du 13 décembre 2023, acceptée par le représentant de l'Etat

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. FRANCOIS LE BRAS, l'élection d'un nouvel adjoint au Maire et de demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération 23 mai 2020 ; sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art. L2122-10 du CGCT) et sur l'indemnité que l'adjoint remplaçant a vocation à percevoir

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à six

DECIDE de maintenir la même indemnité pour l'adjoint remplaçant que celle versée à l'adjoint démissionnaire, soit 16.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

1er tour du scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 1
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 14
- e) Majorité absolue : 7

M. JEAN FRANCOIS RAULT, seul candidat, a obtenu 14 suffrages, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et a été proclamé 6^e adjoint avant d'être immédiatement installé.

3. RECRUTEMENT VOLONTAIRE SERVICE CIVIQUE ECOLE DU CROISSANT

P. SALLIOU explique que la commune souhaite recruter, pour l'année en cours et éventuellement pour l'année scolaire suivante, un volontaire service civique (en particulier en école maternelle au Croissant). La commune doit, avant d'organiser le recrutement, être habilitée par un service de l'Etat qui délivre un agrément après réception d'une délibération du conseil municipal.

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement du service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. Le Maire à signer les contrats d'engagement du service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ; - de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ; - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4. CREATION POSTE ATSEM – MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

B. HENRY explique qu'un agent assume aujourd'hui des fonctions d'ATSEM à l'école du bourg en étant statutairement rattaché au cadre d'emploi des adjoints techniques. Inscrite sur liste d'aptitude après réussite au concours, il convient, pour la nommer dans un autre cadre d'emploi sur un autre grade, ouvrir le poste en question. Il s'agit d'une personne recrutée en contrat d'avenir en 2016 qui a évolué au sein de la collectivité pour acquérir des compétences et qui mérite d'être récompensée.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

A la suite de la réussite au concours d'un agent, il est envisagé la création d'un emploi permanent d'ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles), à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service fixée à 32h33 (cadre d'emplois des ATSEM au grade d'ATSEM 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, filière médico sociale).

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles), à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service fixée à 32h33 (cadre d'emplois des ATSEM au grade d'ATSEM 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, filière médico-sociale). Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DECIDE de supprimer l'emploi laissé vacant par l'agent ayant été inscrite sur liste d'aptitude et ayant vocation à être nommée sur l'emploi permanent ainsi créée (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, grade d'adjoint technique, durée hebdomadaire de service fixée à 32h33, filière technique)

APPROUVE comme suit la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} février 2024

TABLEAU EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS - COMMUNE DE PABU			
---	--	--	--

EMPLOIS GRADE	EFFECTIF	CADRE D'EMPLOI	DHS
---------------	----------	----------------	-----

FILIERE ADMINISTRATIVE			
-------------------------------	--	--	--

Attaché principal		Attachés territoriaux	35 H
Attaché		Attachés territoriaux	35 H
Rédacteur principal 1e classe	1	Rédacteurs	35 H
Adjoint administratif principal 1e cl.	1	Adjoint administratifs	35 H
Adjoint administratif	1	Adjoint administratifs	28 H

FILIERE CULTURELLE			
---------------------------	--	--	--

Responsable Médiathèque	1	Adjoint du patrimoine	28
-------------------------	---	-----------------------	----

FILIERE MEDICO SOCIALE			
-------------------------------	--	--	--

Agent spé. des écoles mat. ppal 1e cl.		ATSEM	35 H
Agent spé. des écoles mat. ppal 1e cl.	1	ATSEM	33 H

Agent spé. des écoles mat. ppal 1e cl.	1	ATSEM	32,33 H
Agent spé. des écoles mat. ppal 2e cl.		ATSEM	33 H
Agent spé. des écoles mat. ppal 2e cl.	1	ATSEM	32,33 H

FILIERE TECHNIQUE - Ecoles

Adjoint technique principal 1e classe		Adjoints techniques	35 H
Adjoint technique principal 1e classe	1	Adjoints techniques	33 H
Adjoint technique principal 1e classe	1	Adjoints techniques	18,43 H
Adjoint technique	1	Adjoints techniques	33 H
Adjoint technique		Adjoints techniques	33 H
Adjoint technique	1	Adjoints techniques	28 H
Adjoint technique	1	Adjoints techniques	26 H
Adjoint technique	1	Adjoints techniques	24 H
Adjoint technique	1	Adjoints techniques	22 H
Adjoint technique		Adjoints techniques	20 H

FILIERE TECHNIQUE - Services tech.

Technicien 2e classe		Techniciens	35 H
Agent de maîtrise principal	1	Agents de maîtrise	35 H
Agent de maîtrise principal	1	Agents de maîtrise	35 H
Agent poly. services tech. ppal. 1e cl.		Adjoints techniques	35 H
Agent poly. services tech. ppal. 1e cl.	1	Adjoints techniques	35 H
Agent poly. services tech. ppal. 1e cl.	1	Adjoints techniques	35 H
Agent polyvalent services techniques	1	Adjoints techniques	35 H
Agent polyvalent services techniques	1	Adjoints techniques	15H

5. ACTUALISATION DES MOTIFS DE RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT

M. LE FOLL indique que le service de gestion comptable de Guingamp, en particulier le service paie, a attiré l'attention de l'ensemble des communes sur la nécessité de s'appuyer, pour tout acte d'engagement d'un agent (nomination de fonctionnaires et, surtout, recrutement d'agents contractuels) sur une délibération créant l'emploi ou a minima une délibération reprenant l'ensemble des postes existants. Il faut également que la délibération précise qu'un poste laissé vacant (pour différents motifs : congés, congé maladie ordinaire, longue maladie, congé maternité, congé parental....) puisse être pourvu par un agent contractuel, de même s'agissant des recrutements réalisés dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

G LOUIS souhaite savoir si certains postes sont visés en particulier ou s'il s'agit d'une délibération générale. P SALLIOU explique que trois motifs de recrutement sont visés : les remplacements d'agents absents (délibération à vocation générale), les recrutements en attente de recrutement d'un fonctionnaire (délibération à vocation générale mais qui concerne particulièrement quatre agents) ; les contrats pour contrat qui se justifient par la nature des fonctions exercées (délibération qui concerne un poste en particulier).

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

M. Le Maire rappelle aussi au Conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de :

- agent des écoles relevant du grade d'adjoint technique territorial et de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 33/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.
- agent des écoles relevant du grade d'adjoint technique territorial et de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.
- directeur général des services relevant du grade d'attaché territorial et de la catégorie hiérarchique A à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. Le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de 1 an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

M. Le Maire rappelle aussi au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de directeur général des services relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'attaché territorial par délibération en date du à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. Le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACTE** la liste actuelle des emplois permanents de la collectivité, répertoriés dans le tableau ci-après en annexe
- **AUTORISE** M. Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de agent des écoles temps non complet à raison de 33/35ème, pour une durée déterminée d'un an (renouvelable)
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de agent des écoles temps non complet à raison de 20/35ème, pour une durée déterminée d'un an (renouvelable)
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de directeur général des services à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée d'un an (renouvelable)
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de directeur général des services à temps complet ou à temps non complet à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée de 3 ans (avec une exigence de diplôme de niveau IV et une rémunération indiciaire à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération)
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 (dépenses de personnel) de l'année correspondant aux périodes de recrutement

6. ACTUALISATION DES MOTIFS DE RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT

De la même manière que pour l'exigence précédente, le service de gestion comptable de Guingamp impose désormais que les emplois non permanents soient créés – a minima recensés pour ceux existant (en particulier concernant l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité). La commune emploie trois personne via ces contrats (afin d'aligner les effectifs sur l'activité aux services techniques et sur les effectifs scolaires à l'école du Croissant). Il est proposé au conseil de délibérer pour acter ces motifs de recours au contrat.

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir, pour le service scolaire, des postes ponctuels pour la surveillance des enfants sur le temps périscolaire (dont le nombre peut varier de manière importante d'une année à l'autre mais aussi en cours d'année). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Il est aussi nécessaire de prévoir, pour les services techniques, un poste ponctuel pour l'entretien des espaces verts. La saisonnalité des tâches à accomplir justifie que celles-ci ne conduisent pas à la création d'un emploi permanent.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Pour le service scolaire : un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 14/35^e et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois
- Pour le service scolaire : un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 4/35^e et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois
- Pour le service technique : un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^e et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer, à compter du 1er janvier 2024 :

- Pour le service scolaire : un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 14/35^e et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois

- Pour le service scolaire : un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 4/35^e et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois

- Pour le service technique : un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^e et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois

DIT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Chapitre 012 du Budget primitif de l'année en cours

7. DEMANDE DE SUBVENTIONS SORTIES SCOLAIRES

N. LE MOIGNE indique qu'une classe transplantée au centre PEP du HEDRAOU à PERROS GUIREC a été programmée pour les 14 élèves de CE1 et pour les 25 élèves de CE2 du 25 au 27 mars 2024. Pendant ces trois jours sont prévues des activités qui sensibiliseront les élèves à la richesse des milieux naturels et à l'indispensable protection de la ressource en eau. Le plan de financement retenu fait apparaître un coût total de 7712.00 €, financé à 2145.00 € par la participation des familles, 2457.00 € par une subvention (sollicitée) auprès de la région, 1550.00 € par l'APE. Les enseignants sollicitent une participation de la commune à hauteur de 40.00 € par élève soit 1560.00 € (pour 39 enfants).

Par ailleurs, l'école du bourg organise une classe de découverte pour les CE et les CM (44 élèves) qui partiront du 19 au 22 mars à la maison de la baie à Plouneour-Trez (Brignogan plage). Les élèves participeront notamment à des séances de char à voile, pêche à pied, découverte de la faune et de la flore de l'estran. Le coût du séjour est estimé à 10 725 €, financé par une subvention régionale de 3700 €, par l'APE pour 3000 €, la participation des parents à 2640 €. Les enseignants sollicitent une participation de la commune à hauteur de 1000.00 €.

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'allouer la somme de 1560.00 € pour le financement de la sortie scolaire prévue pour les élèves de l'école du Croissant

DECIDE d'allouer la somme de 1000.00 € pour le financement de la sortie scolaire prévue pour les élèves de l'école du Bourg

DIT que les crédits seront prévus au Budget primitif 2024 et que les dépenses y seront imputées

8. TAXE D'AMENAGEMENT - PLUI

B. HENRY rappelle que la commune appliquait, avant 2024, dans le cadre du PLU, une taxe d'aménagement de 0% pour toute nouvelle construction (le département applique une taxe à 2%). Comme d'autres communes, cette décision de non assujettissement à la taxe avait été prise pour encourager les nouvelles constructions, sans que ne s'ajoute, pour les propriétaires, des frais supplémentaires après acquisition du terrain et paiement des entreprises (au regard, notamment, de l'augmentation du coût de la construction).

Dans le cadre du PLUI (du ressort de la compétence de l'agglomération) toute commune est laissée libre de l'application d'un taux de taxe d'aménagement, lequel, cependant, ne doit pas être inférieur à 1%. Pour information : le montant de la taxe d'aménagement est obtenu en multipliant la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² (886 € en 2023), puis en multipliant ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale. Par exemple, pour une construction de 150 m² (habitation principale) dans une commune qui applique un taux de 1%, la taxe est de 2658.00 € (886.00 € pour la commune ; 1772.00 € pour le département). Par ailleurs, l'agglomération récupérera annuellement 5% du montant de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

G LOUIS souligne l'incohérence consistant à laisser aux communes la possibilité de déterminer librement leur taux d'imposition ; il eut été plus juste de fixer un taux uniforme sur l'ensemble du territoire. B. Henry indique qu'il est important de marquer ce refus pour faire passer un signal. (et pas un taux uniforme par commune), à la libre disposition des communes

La taxe d'aménagement, établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme, est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines et par délibération dans les autres communes, par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La commune de Pabu, depuis l'adoption du PLU, a manifesté avec récurrence cette volonté de ne pas percevoir cette recette fiscale afin d'encourager la construction de nouveaux logements en souhaitant ne pas aggraver les charges financières reposant sur les nouveaux propriétaires.

Le transfert de la compétence urbanisme à Guingamp Paimpol Agglomération et, en particulier, l'entrée en vigueur du Plan local d'urbanisme intercommunal a conduit à rendre de nouveau applicable cette taxe d'aménagement, avec un taux communal dont la détermination est à la discrétion de la commune mais fixé, au minimum, à 1%. Une quote-part de 5% du montant de la taxe d'aménagement communale est reversée à Guingamp-Paimpol Agglomération en contrepartie des investissements sur les équipements publics (voirie communautaire, eau, assainissement, ...)

Considérant que la commune souhaite confirmer sa volonté de renoncer à la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 et suivants,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Pabu en date du 22 octobre 2018

Vu l'adoption du Plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du 19 décembre 2023

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (moins quatre abstentions : G. LOUIS C. BECHET C. RONGIER P. GALARDON)

DECIDE de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire,

DIT que cette délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 29 janvier 2027).

9. DENOMINATION DE RUE

P. SALLIOU indique qu'une parcelle adressée au 68 rue de la Poterie a été divisée afin de permettre la réalisation de plusieurs lots (Lotissement Le DUFF), lesquels sont desservis par une rue. Il est proposé au conseil municipal de nommer cette rue « impasse du Frouit ».

Dans la perspective de la fin des travaux au lotissement dit « LE DUFF », situé 68 rue de la Poterie, il revient au conseil municipal de nommer la seule rue qui permet de desservir les maisons créées à la suite de la division parcellaire opérée

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le nom de « Impasse du frouit » attribué à la voie communale en annexe de la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10. MOTION DEFENSE DU MONDE AGRICOLE

G. LOUIS indique que le Conseil départemental a voté en décembre 2023 une motion de défense du monde agricole. Il est proposé de la reprendre pour apporter un soutien aux aspirations soutenues. P. SALLIOU précise qu'il faut apporter ce soutien sans justifier les dégradations, dégâts et violences commises lors des récentes manifestations.

Entendu le rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la motion suivante :

« En cette période de manifestations et de revendications de plusieurs syndicats, nous souhaitons exprimer notre soutien aux agricultrices et agriculteurs, qui font face à des défis croissants. Outre les difficultés économiques avec la pression sur les prix agricoles dans le cadre des négociations commerciales avec la grande distribution, l'inflation des cours des matières premières et de l'énergie,

les agricultrices et agriculteurs sont également soumis à une charge administrative et à des réglementations complexes qui rendent leur travail plus difficile.

Les normes peuvent parfois être lourdes et complexes à mettre en œuvre pour les agricultrices et agriculteurs. L'État doit mettre en œuvre des outils d'accompagnement adaptés avec des moyens financiers à la hauteur des enjeux. En effet, alors que l'État demande aux agricultrices et agriculteurs de maintenir les surfaces en prairies, de développer des systèmes herbagers pour préserver la qualité de l'eau en Bretagne, l'enveloppe des Mesures Agro-Environnementales et climatiques est notoirement insuffisante en Bretagne pour répondre aux demandes des agricultrices et agriculteurs aujourd'hui prêts à s'engager et insuffler une véritable dynamique.

De même avec la loi EGALIM, l'État a fixé des objectifs ambitieux en matière d'agriculture biologique et là aussi avec une réponse importante de la profession agricole qui s'est engagée dans la conversion à l'agriculture biologique. Aujourd'hui ces filières sont en crises sans réponse adaptée du gouvernement et sans perspectives réelles.

De plus, le récent arrêté sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles en augmentant le seuil de surface pour le contrôle des structures agricoles laisse la voie à une libéralisation de l'accès au foncier avec des craintes sur le maintien d'un modèle d'exploitation agricole à échelle humaine.

Les agricultrices et agriculteurs doivent concilier les pratiques agricoles durables avec la nécessité de s'adapter au contexte international, de maintenir des rendements suffisants pour répondre aux besoins alimentaires de la population. Or, les décisions politiques fluctuantes et les changements fréquents des réglementations créent de l'incertitude et rendent difficile la planification à long terme. Les modalités de mise en œuvre administrative de certaines normes et fonds européens en France sont aussi très souvent d'une complexité déconcertante. Il est impératif d'élaborer des politiques cohérentes, fondées sur des données scientifiques, et qui tiennent compte des réalités pratiques et économiques de l'agriculture.

Sur le plan européen, l'entrée en vigueur en 2024 de l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et la Nouvelle Zélande va indéniablement fragiliser notre agriculture. Cet accord, qui consiste à importer du lait, des ovins ou encore des pommes –c'est-à-dire des productions que les agricultrices et agriculteurs européens peuvent et savent produire en Europe– depuis un territoire distant de plus de 20 000 km, est une aberration économique et écologique et vient en contradiction avec les objectifs de la loi Egalim. Ces incohérences normatives, couplées à une concurrence déloyale, pourraient rapidement conduire, notamment, à un net recul des élevages familiaux qui caractérisent encore notre région, avec pour conséquence une augmentation des importations de viande et de lait ne respectant pas nos normes et ne répondant pas à nos attentes sociétales.

Nous restons donc solidaires des agricultrices et agriculteurs dans leur lutte pour faire entendre leur voix, pour obtenir des réglementations équilibrées, pour une concurrence loyale, pour construire un avenir durable pour l'agriculture, bien que nous déplorions les dégradations commises au cours des différents rassemblements. Nous appelons à une collaboration constructive entre les agricultrices et agriculteurs, le gouvernement, mais aussi les consommateurs, afin de créer un environnement propice à une agriculture résiliente, respectueuse de l'environnement et économiquement viable.

11. INFORMATIONS DIVERSES

a. Augmentation valeur ticket restaurant agents communaux

M. LE FOLL explique que la commission du personnel a fait le choix du doublement du montant du ticket restaurant au profit des agents communaux, dans le contexte d'incitation au versement de la « prime inflation » par l'Etat. Il a été fait le choix d'une mesure bien plus durable, qui conduira à un gain de pouvoir d'achat sur la durée pour les agents.

b. Projet de rénovation de la salle polyvalente

B. HENRY explique que la commune a renoncé au projet tel qu'il a été présenté par l'architecte en raison de doutes sérieux sur le programme et les compétences du cabinet retenu. Les travaux seront tout de même réalisés mais le seront par phase, sur deux ans. Actuellement, la commune éprouve des difficultés à trouver un artisan pour chiffrer les travaux de couverture à entreprendre. Par ailleurs, des devis vont être sollicités pour la peinture, le remplacement des menuiseries (cantine notamment) l'achat d'équipements de cuisine. 100 000 € ont été budgétés pour 2024.

C. RONGIER indique que les déceptions ont été récurrentes au cours des différentes réunions de travaux et que la comparaison avec le cabinet Stumm (pour le projet de Self) qui donne toute satisfaction, aboutit en effet à un sentiment de compétence mitigé concernant l'architecte retenu pour la salle polyvalente.

G. LOUIS se demande s'il s'agit de travaux réalisés a minima par rapport au projet initial et que des déceptions peuvent naître en cas de simples travaux de décoration. Il se pose la question de savoir si des moyens supplémentaires ne devraient pas être alloués quitte à reporter le projet (à titre d'exemple, la commune de Goudelin a consacré 500 000 € à la réfection de sa salle polyvalente).

B. HENRY indique que les travaux seront faits (couverture, désenfumage, peinture intérieure, menuiseries, matériel de cuisine, électricité) mais phasés. P. Salliou précise que la salle polyvalente est contrainte par son implantation et son environnement. C. BECHET indique que la législation à l'époque de la construction permettait la juxtaposition de bâtiment mais que les contraintes réglementaires actuelles ne le permettraient plus.

c. Travaux en cours – Salle de Tennis

B. HENRY et F. LE BRAS indiquent que l'aménagement des douches des vestiaires et du bureau, (avec faux plafonds, sol et peintures) est en cours. Des fuites ont été détectées sur le toit et une entreprise est intervenue pour réparer.

d. Création commission pour l'aménagement du parc animalier

Une réunion est à programmer pour l'aménagement du parc avec l'objectif de déplacer (en réduisant) les animaux (chèvres, boucs, oiseaux). Ces animaux font de l'éco pâturage pour le moment mais les nourrir devient malgré tout difficile.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h30